Introduction

- 1. Le requérant, membre du personnel de l'Organisation internationale pour les migrations (OIM), a introduit une requête dans laquelle il conteste le rejet de ses demandes d'affiliation à l'assurance maladie après la cessation de service par : a) l'OIM; b) la Section de l'assurance maladie et de l'assurance vie du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies (ONU).
- 2. Dans son jugement nº UNDT/2023/064 du 23 juin 2023, le Tribunal a estimé que l'appel formé contre la décision de l'OIM n'était pas recevable, car les décisions administratives de l'OIM ne relèvent pas de sa compétence, mais que l'appel formé contre la décision de la Section de l'assurance maladie et de l'assurance vie l'était.
- 3. Le Tribunal rejette la requête pour les motifs exposés ci-après.

Faits

4. Dans un courriel du 8 septembre 2022, la Section de l'assurance maladie et de l'assurance vie a rejeté la demande d'affiliation à l re WBT/F1 12 Tf1 0 0 1 106.7 301.25 Tm0 g0 G[(a)4(ssu

du programme d'assurance maladie administré par le Siège de l'Organisation des Nations Unies, à compter du 1^{er} juillet 2022).

6. Dans ses conclusions finales du 4 août 2023, le requérant a résumé ses moyens comme suit [traduction non officielle] :

I. Rappel des faits

- ... Je conteste la décision administrative de la Section de l'assurance maladie et de l'assurance vie de l'ONU qui m'a été communiquée par courriel le 8 septembre 2002 et dans laquelle la Section me dénie mon droit au bénéfice de l'assurance maladie après la cessation de service. C'est à tort qu'il a été considéré que je n'avais cotisé que 4 ans et 11 mois dans le cadre de contrats remplissant les conditions requises.
- ... [D]ans nos échanges de courriels

... En outre, dans la décision administrative contestée, les périodes

- ... Les conditions fixées à l'alinéa ii) de la lettre b) de la section 2 de l'instruction administrative ST/AI/2007/3 sont remplies, dans mon cas, pour être affilié à l'assurance maladie après la cessation de service, et c'est ainsi qu'il conviendrait d'interpréter la lettre stricte de la règle. En outre, s'il fallait le préciser, l'interprétation doit toujours être favorable à l'employé en sa qualité de partie la plus faible dans l'affaire, conformément aux principes du droit du travail. Comme l'indique à juste titre le défendeur, le bénéfice de l'assurance maladie après la cessation de service n'est acquis : i) qu'à titre de prolongation de l'affiliation à un régime d'assurance maladie de l'ONU du fait d'une période d'activité écoulée ; ii) sans interruption entre la période d'activité et la retraite. Telle sera à n'en point douter ma situation au moment de la retraite.
- ... Comme suite à la résolution A/RES/70/296... l'OIM est devenue une organisation apparentée à l'ONU et, depuis lors, membre à part entière du système des Nations Unies. Qui plus est, l'article 10 de l'accord annexe relatif aux arrangements concernant le personnel dispose que « l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation internationale pour les migrations conviennent de se consulter selon que de besoin sur les questions d'intérêt commun concernant les conditions d'emploi de leurs fonctionnaires ». L'harmonisation visée n'a pas été menée à bien comme il se doit, en raison de quoi mes droits pourraient être négligés par le système des Nations Unies.
- 7. Le défendeur soutient en substance que la requête est dénuée de fondement, le requérant n'ayant pas cotisé à un régime d'assurance maladie de l'ONU et n'ayant pas présenté sa demande à temps.
- 8. Le Tribunal relève qu'aux termes de l'article 7.1 de l'instruction administrative ST/AI/2007/3, les demandes d'affiliation à l'assurance maladie après la cessation de service « peuvent être présentées au bureau chargé d'administrer le plan considéré jusqu'à 31 jours avant la date de cessation de service mais pas plus de 31 jours après cette date ». L'article 65 de la circulaire ST/IC/2022/9 dispose quant à elle ce qui suit : « Il est rappelé aux membres du personnel que, pour pouvoir bénéficier de l'assurance maladie après la cessation de service, ils doivent, entre autres conditions, être affiliés à un régime proposé par l'ONU au moment où ils cessent leurs fonctions[, que] l'affiliation au régime d'assurance maladie après la cessation de service n'